

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé les jours et ans en premier lieu mentionnés.

Pour le ministre des Chemins de fer et Canaux.

A. CAMPBELL, *ministre de la Justice.*

ROBERT DUNSMUIR,

JOHN BRYDEN,

JAMES DUNSMUIR,

CHARLES CROCKER,

CHARLES F. CROCKER,

LELAND STANFORD,

par CH. CROCKER, son procureur.

COLLIS P. HUNTINGTON,

par CH. CROCKER, son procureur.

Signé, scellé et délivré par les susnommés Robert Dunsmuir, James Dunsmuir, John Bryden, Chas Crocker, Chas F. Crocker, Leland Stanford et Collis P. Huntington et par sir Alexander Campbell pour le ministre des chemins de fer et canaux, à titre d'acte en projet, et placé entre les mains de l'honorable Joseph William Trutch, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la sanction du parlement pour la subvention et pour les autres stipulations, faites de la part du Canada, qui demandent cette sanction, et jusqu'à ce que l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883 sous le titre "Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province" ait été amendé par la législature de cette province, conformément au projet de bill qui vient d'être dressé, et qui a été vérifié par sir Alexander Campbell, et l'honorable M. Smithe, signé par eux et déposé entre les mains du dit William Joseph Trutch en présence du soussigné.

H. G. HOPKIRK.

BILL.

Acte concernant le chemin de fer de l'île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province.

Attendu que des négociations ont eu lieu récemment entre les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique relativement aux retards apportés au commencement et à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, et relativement au chemin de fer de l'île, au bassin de radoub et aux terres du chemin de fer de la province; et attendu que, dans la vue de régler toutes contestations et difficultés existant entre les deux gouvernements, on est convenu de ce qui suit :

(a) La législature de la Colombie-Britannique sera invitée à amender l'acte n° 11 de 1880, intitulé : "Acte qui autorise la concession de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au gouvernement de la Puissance du Canada pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique," à l'effet d'octroyer au gouvernement fédéral, au lieu des terres transférées par le dit acte, la même étendue de terrain de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à travers la Colombie-Britannique, quelle que soit la situation du tracé établi finalement.

(b) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à concéder au gouvernement du Canada une portion des terres indiquées et décrites en l'acte n° 15 de 1882, intitulé : "Acte constituant en corporation la compagnie des terres et du chemin de fer de Vancouver," à savoir : la portion des dites terres commençant à leur limite méridionale et s'étendant jusqu'à une ligne tirée de l'est à l'ouest, à mi-chemin entre Comox et les Seymour-Narrows; et aussi une autre portion des terres que transfère le dit acte, à prendre au nord et sur la limite de la première, d'une étendue égale à celle de tous terrains compris dans celle-ci qui ont pu être aliénées du domaine de la Couronne par concessions, préemptions ou autrement.

(c) Le gouvernement de la Colombie-Britannique se fera autoriser par la législature à transférer au gouvernement du Canada trois millions et demi d'acres de terre dans le district de la rivière la Paix de la Colombie-Britannique, en un seul bloc